

Réclamation de M. Charrier de La Roche sur le décret relatif aux offices de porteurs de sel de Rouen, lors de la séance du 26 août 1791

Louis Charrier de La Roche

Citer ce document / Cite this document :

Charrier de La Roche Louis. Réclamation de M. Charrier de La Roche sur le décret relatif aux offices de porteurs de sel de Rouen, lors de la séance du 26 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 723-724;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12274_t1_0723_0000_12

Fichier pdf généré le 05/05/2020

sur nos frontières, sans préjudice du service que j'offre de faire personnellement, soit avec elles, soit dans l'armée de ligne, étant bien décidé de consacrer mes jours au service de ma patrie.

« Je prends, devant l'Assemblée nationale, l'engagement d'employer l'autre moitié à des objets d'utilité publique, pour la ville de Varennes, de concert avec la municipalité.

« Je suis, etc.

« Signé : Justin GEORGE, capitaine des grenadiers de la garde nationale de Varennes. »

(L'Assemblée applaudit aux sentiments généreux et civiques de M. George et ordonne qu'il sera fait mention honorable de sa lettre dans le procès-verbal.)

M. Prugnon, au nom du comité d'emplacement, présente un projet de décret relatif au logement de l'évêque du département du Bas-Rhin.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, considérant que l'étendue et la somptuosité du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg sont peu convenables pour l'évêque actuel ; que ce palais exigerait un entretien annuel trop considérable, et dès lors trop disproportionné avec ses revenus, autorise le directoire du département du Bas-Rhin à substituer à ce palais la maison ci-devant possédée par le grand chapitre de la cathédrale de Strasbourg, située au coin des rues des Frères et des Faisans, pour y placer l'évêque.

« L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais sera payé par le receveur du district.

« Décrète, en outre, que sous huitaine le directoire du département du Bas-Rhin fera passer au comité d'emplacement ses vues sur le meilleur parti à tirer, au profit de la nation, du ci-devant palais épiscopal de Strasbourg. »

(Ce décret est adopté.)

M. Prugnon, rapporteur, présente ensuite un projet de décret relatif à l'emplacement du tribunal du district de Tarascon.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que le tribunal du district de Tarascon et ses accessoires, établis à Saint-Remy, seront transférés de la maison des ci-devant trinitaires dans le monastère des ci-devant religieuses augustines de ladite ville de Saint-Remy, vacant par retraite volontaire des dites religieuses ; et qu'il l'occupera par provision, à titre de loyer, pour deux années, lequel sera déterminé à dire d'experts.

« Décrète, en outre, qu'il sera procédé à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en aura été préalablement dressé ; le montant de laquelle adjudication au rabais, ainsi que celui du loyer, seront supportés par les administrés. »

(Ce décret est adopté.)

M. Millet de Mureau, au nom du comité des monnaies, présente un projet de décret relatif à

l'envoi, aux hôtels des Monnaies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze qui existent dans les communautés, églises et paroisses supprimées. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'activité avec laquelle on travaille dans les hôtels des Monnaies a rendu le prix de l'ouvrage infiniment précieux dans cette partie. Le ministre des contributions publiques a su qu'à Paris et dans différents départements du royaume, il existait des dépôts considérables en cuivre provenant d'ustensiles des églises et maisons religieuses supprimées et que ces dépôts étaient sur le point d'être mis en adjudication et d'être vendus. Il a observé que ces cuivres qui, dans l'adjudication, pouvaient être portés à 18 sous, seraient peut-être dans le cas d'être rachetés immédiatement pour le compte de la nation à 25 sous. En conséquence, il a suspendu les adjudications et en a référé à votre comité des monnaies.

Votre comité, Messieurs, a pris cette observation en considération et m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans les communautés, églises et paroisses supprimées, beaucoup de vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze ; que le moyen d'en tirer le parti utile à la chose publique serait de les employer à l'alliage du métal des cloches, et que cette mesure, en accélérant leur conversion en espèces, aurait encore l'avantage d'en rendre les procédés moins dispendieux, après avoir ouï son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze, provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, seront envoyés par les directoires de district aux hôtels des Monnaies les plus voisins, ou autres lieux destinés à la fabrication des flacons, qui leur seront indiqués par le ministre des contributions publiques, et les directeurs des monnaies ou entrepreneurs de la fabrication des flacons, leur en feront passer leurs récépissés.

Art. 2.

« A chaque envoi seront joints des états certifiés par les membres des directoires de district, qui énonceront la nature, le nombre et le poids total des pièces envoyées.

Art. 3.

« A l'arrivée de ces envois dans chaque hôtel des monnaies ou autre lieu indiqué, la vérification et pesée en seront faites en présence de deux membres du directoire du département ou du district, dans les lieux qui ne sont pas chefs-lieux de département ; et il en sera dressé un procès-verbal, dont une expédition sera adressée par le directoire au ministre des contributions publiques. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Audier-Massillon, au nom du comité central de liquidation, présente un projet de décret concernant les offices de porteurs de sel de Rouen, ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités central de liquidation et de judicature, décrète qu'il n'y a lieu à liquider les offices de porteurs de sel de Rouen, sauf à eux de se pourvoir en indemnité s'il y échoit. »

M. Charrier de La Roche, évêque du départ-

tement de la Seine-inférieure, réclame contre ce projet, et demande que la liquidation proposée par le commissaire du roi liquidateur soit maintenue; et dans le cas où cette proposition serait rejetée, que l'indemnité due aux porteurs de sel soit fixée à une somme égale pour chacun d'eux, à celle qui est portée dans leur contrat d'acquisition.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret présenté par M. Audier-Massillon.)

M. Pougéard du Limbert, au nom du comité de l'aliénation des domaines nationaux, fait un rapport sur la translation des fonctions administratives de ce comité au pouvoir exécutif.

Il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le premier principe de toute Constitution est la division des pouvoirs. Vous l'avez consacré dans la déclaration des droits; vous l'avez suivi avec scrupule dans la nouvelle organisation politique que vous avez donnée à la France: il vous reste à l'appliquer complètement sur tous ses points pratiques sur lesquels la nécessité des circonstances vous a forcés de vous en écarter.

Investis de tous les pouvoirs, vous vous êtes trouvés, malgré vous, chargés de toutes les fonctions; et lorsque la secousse d'une grande révolution a eu renversé toutes les autorités existantes, seuls debout au milieu de tant de ruines, vous avez été, suivant la noble expression d'un membre de cette Assemblée, la seule providence à laquelle les Français ont voulu croire.

Les anciens administrateurs, les anciens tribunaux n'existaient plus: les nouveaux n'existaient pas encore. Les affaires de tout genre, et jusqu'aux plus petits détails d'administration, sont venus fondre dans vos bureaux, et vous dévoriez des moments que vous deviez tout entiers à l'établissement de la Constitution et à la restauration des finances.

De toutes les parties d'administration dont vous étiez demeurés saisis, la plus importante sans doute est celle de l'aliénation des domaines nationaux. A son succès était lié celui de vos autres travaux. C'est par cette haute considération que vous ne crûtes pas d'abord devoir la confier aux mains, alors trop inactives, des principaux agents du pouvoir exécutif. Vous formâtes, dans votre propre sein, un comité chargé de donner la première impulsion à cette opération salutaire et hardie, que tant d'intérêts et de passions devaient contrarier, et vous l'autorisâtes à en suivre et à en diriger les mouvements.

Nous devons vous l'avouer, Messieurs, cette institution extraordinaire, fille de la déliance et du besoin, ne pouvait remplir qu'imparfaitement sa destination. Les membres du comité d'aliénation, malgré tout le zèle que devaient leur inspirer et la confiance dont l'Assemblée nationale les avait honorés, et l'importance même de l'objet remis à leurs soins, ne pouvaient guère donner à un travail dont les détails immenses auraient demandé tout leur temps, que les moments que les séances non interrompues de l'Assemblée laissaient à leur disposition. Aussi ne tardèrent-ils pas à s'apercevoir que rien n'était moins propre à remplir utilement des fonctions administratives, qu'un comité du Corps législatif. Leur vœu constant, dès les premiers moments de leur existence, a été que la Constitution promptement terminée, ou prête à l'être, leur permit de vous proposer de rendre au pouvoir exécutif des fonctions

qui leur ont toujours paru devoir être exercée par lui.

Il est temps, Messieurs, de réaliser ce vœu: il est temps de passer de l'état de Révolution à l'état de Constitution. Tous les pouvoirs sont aujourd'hui organisés, toutes les fonctions réparties; et si le grand ressort de la machine que vous venez d'élever repose encore, le jour n'est pas loin où il va reprendre toute son action constitutionnelle. Votre comité a donc pensé que le moment était venu où il pouvait, sans danger, préparer et vous demander sa retraite.

Sans doute, des nuages épais obscurcissent encore notre horizon politique: mais votre comité ose croire que les succès des opérations que vous aviez confiées à son inspection n'ont plus rien à redouter de la malveillance des agents du pouvoir exécutif. Un milliard environ de domaines nationaux déjà adjugés vous répond que le surplus ne restera pas sans acquéreurs.

Avant de fixer votre attention sur le mode de translation des fonctions administratives que votre comité ne croit plus pouvoir utilement conserver, il conviendrait peut-être, Messieurs, de vous rappeler en quoi elles consistaient, et de remettre sous vos yeux quelques-unes des dispositions que vous avez décrétées sur l'organisation du ministère et sur celle de la caisse de l'extraordinaire. Mais, pour ménager des moments que vous destinez au complément de votre grand ouvrage, je crois devoir vous épargner ces détails. Je les donnerai, s'il le faut, dans le cours de la discussion qui pourra s'ouvrir sur le projet de décret.

Votre comité a examiné, avec beaucoup de maturité, auquel des agents du pouvoir exécutif il convient le mieux de remettre la direction de l'aliénation des biens nationaux. Il s'est convaincu que la surveillance d'un seul homme étant à peine suffisante pour d'aussi immenses détails, aucun ministre du roi ne pourrait en être chargé sans qu'il en résultât un retard préjudiciable au succès et à la rapidité des ventes, et un embarras nuisible au service des autres parties de son département.

L'aliénation des domaines nationaux, comme la liquidation générale de la dette publique qu'elle doit éteindre, est une opération momentanée et extraordinaire, qui sort entièrement de la sphère commune de l'administration publique: comme elle, elle n'a point été comprise parmi les objets dont la loi du 25 mai dernier a composé les divers départements du ministère: comme elle aussi, elle exige un établissement central sous la direction d'un préposé responsable, nommé par le roi, et surveillé par le Corps législatif. Si cet agent n'existait pas, il faudrait le créer. Mais il existe, Messieurs, et son établissement est tout formé; c'est le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Votre comité pense que c'est à lui qu'il convient de remettre la suite des opérations relatives à la vente des biens nationaux, et de déléguer, sous la surveillance du Corps législatif et du roi, l'inspection immédiate sur cette partie des fonctions des corps administratifs.

L'œil qui doit suivre tous les mouvements des ventes pour en faire verser le produit à la caisse de l'extraordinaire, l'œil qui doit vérifier tous les calculs des obligations et des annuités, nous a paru aussi le plus propre à surveiller et à diriger toutes les opérations qui les précèdent ou les accompagnent. Par là on simplifie tous